

## Commune de Montanay

### DECISION DU MAIRE 13/2022

#### Convention pour l'enlèvement des véhicules et la gestion de la fourrière

Le Maire de la Montanay,

*Vu les dispositions de l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Vu le Code de la Commande Publique,*

*Vu le Code de la Route,*

*Vu la délibération n° 2022-14 du 3 mars 2022 portant délégation du Conseil Municipal à Monsieur le Maire de Montanay,*

*Considérant la nécessité pour la commune de Montanay de disposer d'une prestation de service pour les opérations de mise en fourrières des véhicules,*

#### DECIDE

**Article 1er :** De confier à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022 et pour une durée d'un an, la prestation de service pour les opérations d'enlèvement et de mise en fourrière des véhicules à la société WARNING ASSISTANCE-SV, 211 chemin du Chêne, 69 140 RILLEUX LA PAPE, agréée sous la référence 69.21.01

**Article 2 :** Les propriétaires supporteront les frais de fourrière suivant la catégorie du véhicule selon le barème en vigueur.

**Article 3 :** La commune de Montanay prendra en charge les frais d'enlèvement de tout véhicule situé sur son patrimoine destiné à la destruction dans les cas où le propriétaire du véhicule s'avère inconnu, introuvable, insolvable ou restant sans réponse dans les conditions exposées dans la convention établie entre la Commune et la société WARNING ASSISTANCE-SV.

**Article 4 :** La convention est reconduite tacitement à chaque échéance dans la limite de quatre ans.

**Article 5 :** La présente décision sera couchée sur le registre des délibérations du Conseil Municipal et sera publiée dans les conditions réglementaires habituelles et transmise au Représentant de l'Etat dans le département du Rhône.

Fait à Montanay, le 6 septembre 2022,

Le Maire,  
Gilbert SUCHET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent acte, peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

La juridiction administrative compétente peut notamment être saisie via une requête remise ou envoyée au greffe du tribunal administratif ou aussi par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

REÇU EN PREFECTURE

le 06/09/2022

Application agréée E-legalte.com

99\_DE-069-216902841-20220906-D132022-DE